

AMENDEMENTS AUX ANNEXES I ET II DE LA CONVENTION

adoptés par la Conférence des Parties à sa 12^e session,
Santiago, Chili, 3 – 15 novembre 2002

1. Conformément aux dispositions de l'Article XV de la Convention, la Conférence des Parties a examiné, à sa 12^e session tenue à Santiago, Chili, du 3 au 15 novembre 2002, les amendements aux Annexes I et II proposés par les Parties. Ces amendements avaient été communiqués par notification aux Etats contractants ou signataires de la Convention le 24 juin 2002 et ceux proposés par Madagascar, le 4 octobre 2002.
2. Les décisions prises par la Conférence des Parties sont indiquées ci-dessous au point 3. Les annotations qui y figurent doivent être interprétées comme suit:
 - a) L'abréviation "spp." sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
 - b) Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce indique qu'une ou plusieurs de ses populations géographiquement isolées sont inscrites à l'Annexe I et sont exclues de l'Annexe II.
 - c) #2 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - i) les graines et le pollen;
 - ii) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
 - iii) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; et
 - iv) les produits chimiques et les produits pharmaceutiques finis.
3. A sa 12^e session, la Conférence des Parties a pris les décisions suivantes:
 - a) Les taxons suivants sont **supprimés de l'Annexe II** de la Convention:

F A U N A

CHORDATA

REPTILIA

SAURIA

Teiidae

Cnemidophorus hyperythrus

F L O R A

PORTULACACEAE *Lewisia maguirei*

b) Les taxons suivants sont **transférés de l'Annexe I à l'Annexe II** de la Convention:

F A U N A

CHORDATA

MAMMALIA

ARTIODACTYLA

Camelidae *Vicugna vicugna* *

Argentine: Population de la province de Catamarca, à seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes, et des tissus et produits qui en dérivent, notamment des articles artisanaux, portant l'étiquette "VICUÑA – ARGENTINA"

Bolivie: Toute la population à seule fin de permettre le commerce international des articles qui dérivent de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes et qui portent l'étiquette "VICUÑA – BOLIVIA".

Chili: Population de Primera Región, à seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes et des tissus et articles qui en dérivent, notamment des articles artisanaux de luxe et des articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les Etats de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du *Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña*, et les lisières les mots "VICUÑA – CHILE". Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.)

AVES

RHEIFORMES

Rheidae *Rhea pennata pennata* * (population du Chili)

F L O R A

CRASSULACEAE *Dudleya traskiae*

LILIACEAE *Aloe thorncroftii*

c) Les taxons suivants sont **transférés de l'Annexe II à l'Annexe I** de la Convention:

FAUNA

CHORDATA

AVES

PSITTACIFORMES

Psittacidae	<i>Amazona ochrocephala auropalliata</i> <i>Amazona ochrocephala belizensis</i> <i>Amazona ochrocephala caribaea</i> <i>Amazona ochrocephala oratrix</i> <i>Amazona ochrocephala parvipes</i> <i>Amazona ochrocephala tresmariae</i> <i>Ara couloni</i>
-------------	---

REPTILIA

TESTUDINATA

Testudinidae	<i>Pyxis planicauda</i>
--------------	-------------------------

FLORA

ARAUCARIACEAE	<i>Araucaria araucana</i> (toutes les populations non déjà inscrites à l'Annexe I)
CACTACEAE	<i>Sclerocactus nyensis</i>
ORCHIDACEAE	<i>Aerangis ellisii</i>

d) Les taxons suivants sont **inscrits à l'Annexe I** de la Convention:

FAUNA

CHORDATA

REPTILIA

SAURIA

Chamaeleonidae	<i>Brookesia perarmata</i>
----------------	----------------------------

e) Les taxons suivants sont **inscrits à l'Annexe II** de la Convention:

F A U N A

CHORDATA

REPTILIA

TESTUDINATA

Platysternidae *Platysternon megacephalum*

Emydidae *Annamemys annamensis*
Heosemys depressa
Heosemys grandis
Heosemys leytensis
Heosemys spinosa
Hieremys annandalii
Kachuga spp. *
Leucocephalon yuwonoi
Mauremys mutica
Orlitia borneensis
Pyxidea mouhotii
Siebenrockiella crassicollis

Trionychidae *Chitra* spp.
Pelochelys spp.

SAURIA

Chamaeleonidae *Brookesia* spp. *

AMPHIBIA

ANURA

Microhylidae *Scaphiophryne gottlebei*

ELASMOBRANCHII

ORECTOLOBIFORMES

Rhincodontidae *Rhincodon typus*

LAMNIFORMES

Cetorhinidae *Cetorhinus maximus*

ACTINOPTERYGII

SYNGNATHIFORMES

Syngnathidae *Hippocampus* spp.¹

¹ Entre en vigueur 18 mois après la fin de la 12^e session de la Conférence des Parties, soit le 15 mai 2004

ARTHROPODA

INSECTA

LEPIDOPTERA

Papilionidae *Atrophaneura jophon*
Atrophaneura pandiyana

F L O R A

MELIACEAE *Swietenia macrophylla*² (populations néotropicales)
(y compris les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués)

² Entre en vigueur 12 mois après la fin de la 12^e session de la Conférence des Parties, soit le 15 novembre 2003

ZYGOPHYLLACEAE *Guaiacum* spp. #2

PALMAE *Beccariophoenix madagascariensis*
Lemurophoenix halleuxii
Marojejya darianii
Ravenea rivularis
Ravenea louvelii
Satranala decussilvae
Voanioala gerardii

- f) Les annotations relatives aux populations de *Loxodonta africana* (MAMMALIA, PROBOSCIDAЕ, Elephantidae) de l'Afrique du Sud, du Botswana et de la Namibie inscrites à l'Annexe II sont amendées comme suit:

Afrique du Sud: "A seule fin de permettre:

- A. les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse;
- B. le commerce d'animaux vivants pour des programmes de conservation *in situ*;
- C. le commerce des peaux;
- D. les transactions non commerciales portant sur des articles en cuir; et

E. le commerce de l'ivoire brut enregistré (défenses entières et morceaux d'ivoire coupés qui, à la fois, mesurent au moins 20 cm et pèsent au moins 1 kg), aux conditions suivantes:

- i) uniquement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement, provenant du parc national Kruger (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue);
- ii) uniquement à destination de partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils disposent d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et qu'il sera géré en respectant toutes les obligations découlant de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant la fabrication et le commerce intérieurs;
- iii) pas avant mai 2004 et en tout cas pas avant que le Secrétariat ait vérifié les pays d'importation candidats et que MIKE ait communiqué au Secrétariat des informations de base (effectifs des populations d'éléphants, fréquence du braconnage, etc.);
- iv) une quantité maximale de 30.000 kg d'ivoire pourra être commercialisée et expédiée en un seul envoi sous la stricte supervision du Secrétariat;
- v) le produit de la vente ira exclusivement à la conservation des éléphants et à des programmes de conservation et de développement des communautés dans les limites des zones à éléphants ou à proximité; et
- vi) seulement quand le Comité permanent aura décidé que les conditions susmentionnées sont remplies.

Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de l'arrêt total ou partiel de ce commerce si les pays d'exportation ou d'importation ne respectent pas les conditions énoncées, ou s'il est prouvé que le commerce a des effets préjudiciables sur les autres populations d'éléphants. Tous les spécimens dont le commerce n'est pas autorisé dans le cadre des dispositions susmentionnées sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence."

Botswana: "A seule fin de permettre:

- A. les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse;
- B. le commerce d'animaux vivants pour des programmes de conservation *in situ*;
- C. le commerce des peaux;
- D. les transactions non commerciales portant sur des articles en cuir; et
- E. le commerce de l'ivoire brut enregistré (défenses entières et morceaux) aux conditions suivantes:

-
- i) uniquement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement, provenant du Botswana (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue);
 - ii) uniquement à destination de partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils disposent d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et qu'il sera géré en respectant toutes les obligations découlant de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant la fabrication et le commerce intérieurs;
 - iii) pas avant mai 2004 et en tout cas pas avant que le Secrétariat ait vérifié les pays d'importation candidats et que MIKE ait communiqué au Secrétariat des informations de base (effectifs des populations d'éléphants, fréquence du braconnage, etc.);
 - iv) une quantité maximale de 20.000 kg d'ivoire pourra être commercialisée et expédiée en un seul envoi sous la stricte supervision du Secrétariat;
 - v) le produit de la vente ira exclusivement à la conservation des éléphants et à des programmes de conservation et de développement des communautés dans les limites des zones à éléphants ou à proximité; et
 - vi) seulement quand le Comité permanent aura décidé que les conditions susmentionnées sont remplies.

Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de l'arrêt total ou partiel de ce commerce si les pays d'exportation ou d'importation ne respectent pas les conditions énoncées, ou s'il est prouvé que le commerce a des effets préjudiciables sur les autres populations d'éléphants. Tous les spécimens dont le commerce n'est pas autorisé dans le cadre des dispositions susmentionnées sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence."

Namibie: "A seule fin de permettre:

- A. les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse;
- B. le commerce d'animaux vivants pour des programmes de conservation *in situ*;
- C. le commerce des peaux;
- D. les transactions non commerciales portant sur des articles en cuir; et
- E. le commerce de l'ivoire brut enregistré (défenses entières et morceaux) aux conditions suivantes:
 - i) uniquement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement, provenant de la Namibie (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue);

-
- ii) uniquement à destination de partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils disposent d'une législation nationale et de mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et qu'il sera géré en respectant toutes les obligations découlant de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant la fabrication et le commerce intérieurs;
 - iii) pas avant mai 2004 et en tout cas pas avant que le Secrétariat ait vérifié les pays d'importation candidats et que MIKE ait communiqué au Secrétariat des informations de base (effectifs des populations d'éléphants, fréquence du braconnage, etc.);
 - iv) une quantité maximale de 10.000 kg d'ivoire pourra être commercialisée et expédiée en un seul envoi sous la stricte supervision du Secrétariat;
 - v) le produit de la vente ira exclusivement à la conservation des éléphants et à des programmes de conservation et de développement des communautés dans les limites des zones à éléphants ou à proximité; et
 - vi) seulement quand le Comité permanent aura décidé que les conditions susmentionnées sont remplies.

Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de l'arrêt total ou partiel de ce commerce si les pays d'exportation ou d'importation ne respectent pas les conditions énoncées, ou s'il est prouvé que le commerce a des effets préjudiciables sur les autres populations d'éléphants. Tous les spécimens dont le commerce n'est pas autorisé dans le cadre des dispositions susmentionnées sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence."

- g) CETACEA spp., à l'Annexe II, est annoté pour indiquer qu'un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour les spécimens vivants de la population de *Tursiops truncatus* de la mer Noire capturés dans la nature et faisant l'objet de transactions principalement commerciales.
- h) L'annotation indiquant quels spécimens reproduits artificiellement d'hybrides et/ou de cultivars de Cactaceae qui ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention est amendée en remplaçant la référence aux spécimens reproduits artificiellement de *Gymnocalycium mihanovichii* (cultivars) formes sans chlorophylle par: "Mutants de couleur dépourvus de chlorophylle de Cactaceae spp., greffés sur les porte-greffe suivants: *Harrisia* 'Jusbertii', *Hylocereus trigonus* ou *Hylocereus undatus*".
- i) Les Orchidaceae de l'Annexe II sont annotés comme suit: "Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides du genre *Phalaenopsis* ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand:
 - A. les spécimens sont commercialisés en envois formés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses, etc.) renfermant au moins 100 plantes chacun;

-
- B. toutes les plantes d'un conteneur sont du même hybride: pas de mélange de différents hybrides dans un conteneur;
- C. les plantes d'un conteneur sont facilement identifiables comme spécimens reproduits artificiellement car elles présentent une grande uniformité au niveau de la taille et du stade de croissance, ainsi que de la propreté; elles ont un système racinaire intact et ne sont généralement pas abîmées ou blessées d'une manière suggérant qu'elles pourraient provenir de la nature;
- D. les plantes ne présentent pas les caractéristiques des plantes sauvages – marques d'insectes ou d'autres animaux, champignons ou algues microscopiques adhérant aux feuilles, ou racines, feuilles ou autres parties abîmées par le prélèvement; et
- E. l'envoi est accompagné de documents tels qu'une facture, indiquant le nombre de plantes et lesquels des six genres exemptés sont inclus dans l'envoi, et est signé par l'expéditeur. Les plantes ne bénéficiant pas de la dérogation doivent être accompagnées des documents CITES appropriés."
- j) L'annotation spécifiant qu'aux fins de la Convention les racines entières et tranchées et les parties de racines, à l'exception des parties et produits transformés tels que poudres, pilules, extraits, toniques, tisanes et autres préparations, de *Cistanche deserticola* (OROBANCHACEAE) sont inscrites à l'Annexe II, est supprimée.
- k) La Conférence des Parties ayant adopté une résolution sur la nomenclature normalisée indiquant les références standard aux noms des espèces inscrites aux annexes, les noms de plusieurs taxons ont été inclus dans les annexes. Ils figurent dans l'annexe 3 du document CoP12 Doc. 10.3.
4. Suite à l'adoption de références normalisées pour des noms d'espèces inscrites aux annexes, des modifications de style ont été faites dans la version révisée des Annexes I et II; là où c'était approprié, des annotations ont été incluses.